

# GUIDE DE L'APPRENTISSAGE



L'apprentissage, se professionnaliser autrement



**CFAA-CFPPA DU LOT**

**AVENUE DE LA GARENNE - 46 500 GRAMAT**

**Tél : 05 65 40 80 28**

**[www.animapole.fr](http://www.animapole.fr)**



**cfaacfpdulot**



**@CFAACFPAduLot**

# SOMMAIRE

<b>EDITO</b>	<b>3</b>
<hr/>	
<b>LES ATOUTS DE L'APPRENTISSAGE</b> <i>Employeur</i>	<b>4</b>
<hr/>	
<b>LES ATOUTS DE L'APPRENTISSAGE</b> <i>Apprenti-e</i>	<b>5</b>
<hr/>	
<b>QUELLES CONDITIONS POUR SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?</b>	<b>6</b>
<hr/>	
<b>SALAIRES, AIDES ET AVANTAGES FINANCIERS</b>	<b>7</b>
	<b>8</b>
	<b>9</b>
	<b>10</b>
<hr/>	
<b>LES OBLIGATIONS</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>LES CARACTERISTIQUES LEGALES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>	<b>12</b>
	<b>13</b>
	<b>14</b>
<hr/>	
<b>CONTACT ET COORDONNEES</b>	<b>15</b>
<hr/>	

# EDITO

## L'APPRENTISSAGE : LA VOIE DE L'EXCELLENCE POUR RÉUSSIR SON PROJET PROFESSIONNEL !

L'apprentissage : la voie de la réussite !

Les CFA de l'enseignement agricole forment tous les ans plus de 36 000 jeunes aux diplômes du CAP à l'ingénieur dans les métiers de l'agriculture, du paysage, de l'agroalimentaire ou de la forêt.

86% des apprenti(e)s de l'enseignement agricole trouvent un emploi à l'issue de leur formation.

Le CFAA du Lot à Lacapelle-Marival accueille environ 120 jeunes de toute la France motivés par cette voie de formation. Elle leur permet grâce à une pédagogie basée sur l'alternance d'apprendre à la fois dans l'entreprise et au centre de formation.

L'apprentissage, c'est l'acquisition de savoir-faire, de pratiques, de connaissances, de compétences, d'attitudes et de valeurs culturelles nécessaires pour s'insérer dans le monde de l'entreprise.

C'est aussi un outil de citoyenneté, d'intégration et de promotion sociale. Dans ce sens, il permet à nombre de nos jeunes de reprendre goût aux études et au travail en suivant l'exemple de leur maître d'apprentissage.

Ces derniers sont au cœur du dispositif. Le réseau du CFAA du Lot ainsi que le partenariat avec la chambre d'agriculture contribue à offrir une prestation adaptée aux enjeux de renouvellement des générations et de développement des compétences. Beaucoup de nos apprenti(e)s se sont associés avec leur maîtres d'apprentissage, ont repris des entreprises familiales, sont devenus salariés ou ont continué leurs études.

La pédagogie privilégie le lien au terrain, les situations professionnelles, les visites d'entreprise et l'intervention de professionnels dans les cours. La coopération internationale est une priorité et chaque jeune se voit proposer dans son parcours au CFAA une mobilité dans un pays étranger.

Faire sa formation au CFAA du Lot c'est être entouré d'une équipe soucieuse de proposer une approche personnalisée à chaque jeune ainsi que des conditions de vie agréables. La vie dans l'établissement et à l'internat, l'ouverture vers l'extérieur permettent de développer des valeurs de citoyenneté et de vivre ensemble ; valeurs qui sont chères à l'enseignement agricole.

Le développement de l'apprentissage est une priorité gouvernementale. Les nouveaux dispositifs expliqués dans ce guide permettent aux entreprises privées ou publiques de faire des choix quant à l'embauche de ces salariés «en formation» que sont les apprenti(e)s.

Choisir l'apprentissage c'est prendre le chemin de l'avenir !

**Alain ARCOUTEL**

**Isabelle Rohaut**

**Président du conseil de perfectionnement**

**Du CFAA du Lot**

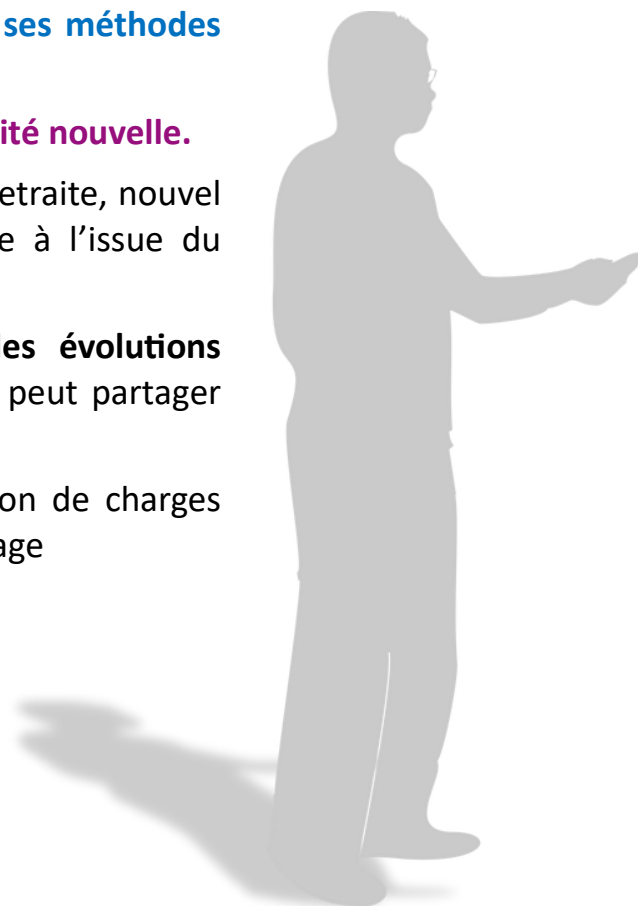
**Directrice du CFAA du Lot**

# LES ATOUTS DE L'APPRENTISSAGE

## LES ATOUTS POUR L'ENTREPRISE

- ▶ L'APPRENTISSAGE CONSTITUE UN EXCELLENT MOYEN DE RÉPONDRE AUX BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISE. ENTREPRENEURS, EXPLOITANTS AGRICOLES, VOUS ÊTES LES MIEUX PLACÉS POUR PARTAGER VOTRE PASSION ET TRANSMETTRE LES VALEURS DE VOTRE SECTEUR PROFESSIONNEL.
- ▶ VOUS FORMEZ UN JEUNE À UN MÉTIER ET VOUS LUI DONNEZ UNE VÉRITABLE CULTURE D'ENTREPRISE.

- ▶ **Former un collaborateur à son univers et à ses méthodes de travail en transmettant un savoir-faire.**
- ▶ **Développer l'activité de l'entreprise ou une activité nouvelle.**
- ▶ **Gérer et anticiper son recrutement** (départ en retraite, nouvel associé...) en préparant une possible embauche à l'issue du contrat
- ▶ **Avoir connaissance**, dans certains secteurs, **des évolutions techniques et professionnelles** que l'apprenti-e peut partager durant sa formation au CFA.
- ▶ **Des avantages économiques** par une exonération de charges totale ou partielle, une aide unique à l'apprentissage



# LES ATOUTS DE L'APPRENTISSAGE

- **Une expérience professionnelle reconnue par les employeurs.** Un jeune en alternance bénéficie d'un double suivi personnalisé, en CFA et en entreprise permettant une meilleure acquisition des savoirs et compétences professionnels.
- **La prise en charge des coûts de formation**
- **Une rémunération** (pouvant aller au delà du minimum légal) : l'apprenti-e acquiert ainsi une **autonomie financière**, et les mêmes droits que tout autre collaborateur de l'entreprise (congs payés, affiliation sécurité sociale, MSA, cotisation retraite...)
- **Une assurance et une crédibilité renforcée** lors de l'insertion professionnelle par sa connaissance des codes de l'entreprise et ses compétences professionnelles acquises.
- **La possibilité d'être recruté dans l'entreprise d'accueil** à l'issue du contrat.

## LES ATOUTS POUR L'APPRENTI(E)

► L'APPRENTISSAGE EST UNE FORMATION PAR ALTERNANCE QUI, EN PLUS DE PERMETTRE L'OBTENTION DES MÊMES DIPLÔMES—MÊMES PROGRAMMES ET CONDITIONS—QUE LA FORMATION SCOLAIRE, OFFRE À L'APPRENTI-E L'UN DES MEILLEURS TREMPLINS VERS L'ACQUISITION DE COMPÉTENCES ET SAVOIR-FAIRE PROFESSIONNELS. L'ACCÈS À L'EMPLOI EST AINSI BEAUCOUP PLUS AISÉ POUR LES APPRENTIS : 70% D'ENTRE EUX TROUVENT UN EMPLOI DANS LES SIX MOIS SUIVANT LEUR FORMATION.



# QUELLES CONDITIONS POUR SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

## L'employeur :

Pour être maître d'apprentissage, l'**employeur** doit :

- ▶ Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau au moins égal à la formation dispensée et justifier d'une année d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti-e

Ou

- ▶ Justifier de deux années d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti -e

*(Ces conditions peuvent varier selon les conventions ou accords collectifs de branche, pour plus d'informations s'y reporter)*



Contrat  
d'apprentissage :  
tous engagés, tous  
responsables

**L'apprenti (e)** : doit être âgé de **16 à 29\*** ans révolus

*\*Après une classe de troisième, il est possible sous condition de signer un contrat d'apprentissage à 15 ans*

Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans révolus :

- ▶ Les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu (30 ans)
- ▶ Les travailleurs en situation de handicap
- ▶ Les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise (sous certaines conditions)
- ▶ Les sportifs de haut niveau

# SALAIRES, AIDES ET AVANTAGES FINANCIERS

## Les avantages financiers pour l'employeurs

- ▶ **Exonération de tout ou partie des charges sociales** patronales et salariales sur les salaires versés aux apprenti(e)s pendant la durée totale du contrat d'apprentissage.
- ▶ L'apprenti-e **n'est pas comptabilisé** dans le calcul des effectifs de l'entreprise

## Une Aide Unique versée par l'Etat aux employeurs d'apprenti-e-s

- ▶ Elle s'adresse aux entreprises privées de moins de 250 salariés, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de niveau inférieur ou égal au niveau 4 (niveau Bac)
- ▶ Elle est versée si le contrat d'apprentissage a débuté après le 01/01/2023
- ▶ Ce versement est assujéti à la Déclaration Sociale Nominative mensuelle.

*\*Cette aide est gérée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement)*

Niveau de formation	Montant de l'aide
1ère année d'exécution du contrat d'apprentissage pour les formations de niveau 3 à 4. (CAP, BP, CS)	<b>6 000€ maximum</b>

## Une Aide Exceptionnelle est versée par l'Etat aux employeurs d'apprenti-e-s en formation de niveau 5 à 7.

Décret n°2022-1714 du 29 Décembre 2022 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis :

Les contrats d'apprentissage conclus entre le **1er janvier et le 31 décembre 2024** ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'Etat :

- 1) Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au **niveau 5 (BTS) et au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles
- 2) Pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles

**L'aide mentionnée est d'un montant de 6000€ maximum**

# SALAIRE, AIDES ET AVANTAGES FINANCIERS

## Les avantages financiers pour l'apprenti(e)

Pour les apprentis dans le secteur privé, les aides sont prises en charge par un Opérateur de Compétences (OPCO)

- aide à l'hébergement et à la restauration
- aide au premier équipement

L'apprenti-e peut bénéficier de **l'aide au permis de conduire** (500€), sous certaines conditions :

- Être âgé-e d'au moins 18 ans
- Avoir un contrat d'apprentissage en cours
- Être engagé-e dans la préparation du permis B

## Comment est rémunéré-e l'apprenti-e?

*Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables*

**Le SMIC horaire brut au 01/01/2024 est de 11.65€**

Les heures d'absence en entreprise et au C.F.A peuvent être déduites du salaire.

Les salaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu, dans la limite du montant annuel du SMIC. Cette disposition s'applique à l'apprenti-e ou au foyer fiscal de ses parents.

## SALAIRE, AIDES ET AVANTAGES FINANCIERS

<b>Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti (Grille Nationale)*</b>				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans**	21-25 ans	26 ans et plus
<b>1ère année</b>	27% du Smic, soit 477.07 €	43% du Smic, soit 759.77 €	53% du Smic, soit 936.47 €	100% du Smic, soit 1766.92 €
<b>2ème année</b>	39% du Smic, soit 689.10 €	51% du Smic, soit 901.13 €	61% du Smic, soit 1077.82 €	100% du Smic, soit 1766.92 €
<b>3ème année</b>	55% du Smic, soit 971.80 €	67% du Smic, soit 1183.83 €	78% du Smic, Soit 1378.20 €	100% du Smic, soit 1766.92 €

*\*Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée (ex : convention collective lotoise agricole).*

*\*\*L'Avenant n° 8 du 13 juillet 2022 relatif à la formation professionnelle en agriculture et paysage (IDCC 7024, 7018) (Articles 26 à 30.2) prévoit une rémunération plus favorable pour les jeunes de 18 à 20 ans (50% en 1<sup>ère</sup> année, 57% en 2<sup>e</sup> année, 67% en 3<sup>e</sup> année).*

- ▶ Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.
- ▶ Pour les apprentis voulant conclure **un contrat pour une durée inférieur ou égale à un an** (CS Ovin, Caprin ou AEB) pour préparer un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, **une majoration de 15 points** est appliquée à la rémunération prévue.
- ▶ **Pour les apprentis reconnus RQTH** : Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est prolongée, il est appliqué au salaire minimum qui s'impose au contrat, **une majoration uniforme de 15 points** aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée du contrat.

# LES OBLIGATIONS

## Les Obligations de l'employeur / Maître d'apprentissage :

Outre ce qui précède et le versement du salaire :

- ▶ L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti-e tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit-e.
- ▶ Il est en outre tenu **d'assurer dans l'entreprise la formation pratique** de l'apprenti-e en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle définie en accord avec le Centre.
- ▶ L'employeur doit inscrire et **faire participer l'apprenti-e aux épreuves du diplôme** sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.
- ▶ Les apprenti-e-s mineurs ne peuvent être tenus à exercer leur activité professionnelle les jours de fêtes reconnues et légales.
- ▶ L'employeur est tenu de **fournir à l'apprenti-e les équipements de sécurité individuels**
- ▶ Un maître d'apprentissage peut être responsable de 2 apprenti-e-s maximum (+1 si prolongation de contrat)
- ▶ L'employeur est tenu de mettre l'apprenti-e dans des conditions de travail qui respectent **les consignes de sécurité** communément admises.
- ▶ L'employeur est tenu de faire réaliser à l'apprenti-e une **visite médicale** d'information et prévention (VIP).

## Les Obligations de l'apprenti-e

- ▶ Travailler pour son employeur, **pendant la durée du contrat**
- ▶ Suivre la formation dispensée **au CFA et en entreprise**
- ▶ **Respecter les horaires** de travail en entreprise et au CFA
- ▶ Respecter **les consignes de travail, les consignes de sécurité** et le port des équipements de protection individuelle (EPI)
- ▶ **Se présenter aux épreuves d'examen** en relation avec le diplôme prévu par le contrat d'apprentissage.

# LES CARACTERISTIQUES LEGALES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La durée légale des contrats doit être comprise entre 6 mois et 3 ans (en fonction de la formation, du profil du candidat et des contraintes propres à chaque centre de formation).

La date de début de la formation en centre ou chez l'employeur ne peut-être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

Un apprenti qui n'a pas signé de contrat peut débuter un cycle de formation en CFA dans la limite d'une durée de 3 mois avant la signature du contrat.

- ▶ **L'apprenti-e est salarié-e de l'entreprise** et non pas du CFA—cependant, le temps passé au CFA est considéré comme du temps de travail et l'employeur reste responsable de son apprenti-e pendant les périodes au CFA.
- ▶ **L'employeur doit obligatoirement déclarer son apprenti-e** à la MSA ou à l'URSAAF
- ▶ **L'apprenti-e est couvert** par la caisse complémentaire de l'employeur
- ▶ L'employeur doit faire la « **Déclaration préalable Unique à l'Embauche** »
- ▶ L'entreprise a une obligation **d'inscrire le nom de l'apprenti-e sur le Registre du Personnel (avec dates d'entrée et de sortie)**
- ▶ La convention Collective de branche s'applique à l'apprenti-e
- ▶ L'entreprise **doit verser un salaire** selon les minima fixés par le décret en vigueur ou par la Convention Collective
- ▶ **L'entreprise établit un bulletin de salaire mensuel** comportant les mentions légales habituelles : coordonnées de l'entreprise, coordonnées de l'apprenti-e, période de référence, nombre d'heures (151.67h par mois) et rémunération en fonction du pourcentage du SMIC.
- ▶ L'employeur doit remplir la **Déclaration Sociale Nominative mensuelle**.
- ▶ Le contrat d'apprentissage, comme tout contrat de travail **est soumis au respect des durées légales**. Quelques caractéristiques particulières sont toutefois à prendre en compte.:

# LES CARACTERISTIQUES LEGALES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## REPOS HEBDOMADAIRE

- ▶ LA SEMAINE DE TRAVAIL EST RÉPARTIE SUR 5 JOURS, ÉVENTUELLEMENT SUR 6 JOURS
- ▶ PAS DE TRAVAIL LE DIMANCHE, NI LES JOURS FÉRIÉS, SAUF DISPOSITIONS PRÉVUES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES OU DÉROGATIONS.
- ▶ PAS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES, AVEC CEPENDANT POSSIBILITÉ DE DÉROGATION JUSQU'À 10H/J, AVEC UN MAXIMUM DE 40H/S, DANS LES ENTREPRISES D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.
- ▶ LES JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRES PRÉCÉDENTS LA SEMAINE DE RETOUR AU CFA DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT LE SAMEDI ET DIMANCHE.

*\* LE REPOS HEBDOMADAIRE EST D'AU MOINS 24 HEURES CONSÉCUTIVES, QUI S'AJOUTE À L'OBLIGATION DE REPOS QUOTIDIEN DE 11 HEURES CONSÉCUTIVES. PAR CONSÉQUENT, LA DURÉE MINIMALE DU REPOS HEBDOMADAIRE EST FIXÉE À **35H CONSÉCUTIVES**. LE PLUS SOUVENT, LE SALARIÉ BÉNÉFICIE DE 2 JOURS DE REPOS*

- ▶ POUR LES APPRENTI(E)S MINEURS:
  - ◇ PAS DE TRAVAIL DE NUIT (20H-6H)
  - ◇ 2 JOURS DE REPOS CONSÉCUTIFS OBLIGATOIRES

## CONGÉS PAYÉS

L'APPRENTI-E A DROIT, COMME TOUT SALARIÉ À 30 JOURS OUVRABLES OU 25 JOURS OUVRÉS DE CONGÉS PAYÉS PAR ANNÉE DE TRAVAIL

- ▶ L'APPRENTI-E NE PEUT PAS EXIGER DE CONGÉS PAYÉS AVANT LE 31 MAI DE L'ANNÉE QUI SUIT LE DÉBUT DU CONTRAT
- ▶ C'EST L'EMPLOYEUR QUI FIXE LES PÉRIODES DE CONGÉS EN NÉGOCIATION AVEC L'APPRENTI-E; EN CAS DE DÉSACCORD, C'EST L'EMPLOYEUR QUI TRANCHE
- ▶ IL FAUT RESPECTER LES CONVENTIONS COLLECTIVES SI ELLES EXISTENT
- ▶ LES JEUNES DE MOINS DE 21 ANS ONT DROIT À 30 JOURS OUVRABLES DE CONGÉS PAYÉS MÊME S'ILS N'ONT PAS TRAVAILLÉ SUFFISAMMENT (SUR LEUR DEMANDE ET LE CONGÉ EST PAYÉ PROPORTIONNELLEMENT AU TPS DE TRAVAIL).
- ▶ RÉMUNÉRATION DES JOURS FÉRIÉS:
  - ◇ UN JOUR HABITUELLEMENT TRAVAILLÉ : INDEMNISATION
  - ◇ UN JOUR HABITUELLEMENT NON-TRAVAILLÉ : PAS D'INDEMNISATION

# LES CARACTERISTIQUES LEGALES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## LA RUPTURE DE CONTRAT

- ▶ ELLE PEUT ÊTRE UNILATÉRALE PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI. (45 JOURS)
- ▶ D'UN COMMUN ACCORD AU-DELÀ DE LA PÉRIODE D'ESSAI
- ▶ SUR DÉCISION DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE FAUTE MAJEURE, FAUTE GRAVE OU INAPTITUDE (SELON MODALITÉS DÉFINIES PAR LA LOI) OU EN CAS D'EXCLUSION DÉFINITIVE DU CFA.
- ▶ SUITE À LIQUIDATION JUDICIAIRE
- ▶ À L'INITIATIVE DE L'APPRENTI-E (*SAISINE DU MÉDIATEUR* )
- ▶ LE DOCUMENT OFFICIEL DE RUPTURE DE CONTRAT EST À RETIRER AUPRÈS DU CFA OU DE L'OPCO DE RATTACHEMENT.

## DÉROGATION RELATIVE À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- ▶ LE CODE DU TRAVAIL INTERDIT AUX TRAVAILLEURS MINEURS D'UTILISER CERTAINES MACHINES ET D'EFFECTUER CERTAINS TRAVAUX CONSIDÉRÉS DANGEREUX\*. UNE DÉCLARATION DE DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE CES MACHINES EST OBLIGATOIRE. ELLE EST À DEMANDER AUPRÈS DES CFA OU À L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECCTE (DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI). + VIP OBLIGATOIRE
- ▶ LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) EST OBLIGATOIRE.

*\*EST CONSIDÉRÉ NOTAMMENT COMME DANGEREUX TOUT MATÉRIEL MÛ PAR UN MOTEUR THERMIQUE, ÉLECTRIQUE, HYDRAULIQUE OU À AIR COMPRIMÉ*

## QUE SE PASSE T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

- ▶ L'APPRENTI-E EST COUVERT PAR LA MSA OU LA CPAM DANS LA MESURE OÙ LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE L'A DÉCLARÉ-E.
- ▶ EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL, L'EMPLOYEUR DOIT FAIRE LA DÉCLARATION ET LA TRANSMETTRE DANS LES 48 HEURES À LA CAISSE DE LA MSA OU CPAM. L'ACCIDENT QUI A LIEU AU CFA EST ÉGALEMENT UN ACCIDENT DU TRAVAIL.

## CONTACTS ET COORDONNEES

### **CFAA du Lot :**

Avenue de la Garenne 46 500 Gramat — La Prairie du Château 46120 Lacapelle-Marival

Tél : 05 65 40 80 28

Email : [cfa.lot@educagri.fr](mailto:cfa.lot@educagri.fr)

site internet : [www.animapole.fr](http://www.animapole.fr)

### **Clara MAS-OREA, Relations aux Entreprises**

Tel : 06.23.04.28.79

Email : [clara.mas-orea@educagri.fr](mailto:clara.mas-orea@educagri.fr)

### **Isabelle BONNASSIE, référente apprentissage CAPa Métiers de l'agriculture, CAPa Jardinier Paysagiste , BP Aménagement Paysager**

tel : 05.65.40.49.12

Email : [isabelle.bonnassie@educagri.fr](mailto:isabelle.bonnassie@educagri.fr)

### **Emilie LOURENCO, référente apprentissage BP Responsable Entreprise Agricole**

Email : [emilie.lourenco@educagri.fr](mailto:emilie.lourenco@educagri.fr)

tel : 05 65 40 49 10

tel : 05 65 38 66 77

### **Wendy FORESTIE, référente apprentissage BTSA PA, CS Ovin, CS Caprin, CS Acheteur Estimateur de Bétail**

tel : 05.65.40.93.60

Email : [wendy.forestie@educagri.fr](mailto:wendy.forestie@educagri.fr)

### **Anaëlle GLAUNES, référente apprentissage formations Sanitaire et Sociale**

tel : 05.65.21.53.37

Email : [anaelle.glaunes@educagri.fr](mailto:anaelle.glaunes@educagri.fr)





**Choisir l'apprentissage c'est prendre le chemin de l'avenir !**